

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Saint-Vincent-de-Tyrosse est connue pour ses fêtes landaises, son arène, ses corridas et ses courses landaises.

La vie locale est à son apogée lors des fêtes qui se déroulent du troisième vendredi au quatrième mardi de juillet et celles-ci ne sont pas moins que les troisièmes des Landes en fréquentation après celles de Mont-de-Marsan (préfecture) et de Dax (sous-préfecture). La ville est membre de l'Union des villes taurines françaises. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.